

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision n° 2010-932 du 23 novembre 2010 modifiant la décision n° 2008-256 du 4 mars 2008 autorisant la SAS Radio Nostalgie à exploiter un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Nostalgie

NOR : CSAC1104242S

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel,

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, notamment ses articles 22 et 25 ;

Vu la décision n° 2008-256 du 4 mars 2008 du Conseil supérieur de l'audiovisuel portant autorisation d'un service de radio de catégorie D par voie hertzienne terrestre en modulation de fréquence intitulé Nostalgie ;

Vu la demande de modification technique présentée par la SAS Radio Nostalgie ;

Vu l'avis de l'Agence nationale des fréquences ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

Art. 1^{er}. – L'annexe III de la décision n° 2008-256 du 4 mars 2008 susvisée est remplacée par l'annexe suivante :

« ANNEXE III (*)

Nom du service : Nostalgie.

Secteur d'implantation : Reims.

Fréquence : 94,2 MHz.

Diffuseur : towercast.

Adresse du site : lieudit Port Colbert, Silo, Reims (51).

Altitude du site (NGF) : 79 mètres.

Hauteur d'antenne : 64 mètres/sol.

Puissance apparente rayonnée (PAR max.) : 1 kW.

Limitation du rayonnement dans le plan horizontal :

AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)	AZIMUT (degrés)	ATTÉNUATION (dB) (1)
0	6	90	0	180	0	270	4
10	6	100	0	190	0	280	5
20	5	110	0	200	0	290	6
30	4	120	0	210	0	300	6
40	3	130	0	220	1	310	6
50	2	140	0	230	1	320	6
60	2	150	0	240	2	330	7
70	1	160	0	250	2	340	6
80	1	170	0	260	3	350	6

(1) Atténuation par rapport à la PAR maximale.

(*) Sous réserve d'une conclusion favorable des procédures de coordination internationale. »

Art. 2. – La présente décision sera notifiée à la SAS Radio Nostalgie et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 novembre 2010.

Pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel :
Le président,
M. BOYON